



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT



ARRETÉ DE DÉLÉGATION A
MADAME MYRIAM DEMAILLY
POUR PARTICIPER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU MARDI 6 SEPTEMBRE 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Myriam DEMAILLY pour participer à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le mardi 6 septembre 2022 à 14h30 et signer tous les actes nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 29 août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



ARRETÉ
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE
SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE,
DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET
D'AGISSEMENTS SEXISTES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.135-6,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°21 du 28 juin 2021 portant sur le plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et notamment, sur la mise en œuvre d'un dispositif pour lutter contre toutes les discriminations et toutes les violences faites aux personnels sur leur lieu de travail,

Vu les avis favorables du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en séance du 6 septembre 2022,

Considérant que l'autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositif de signalement

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot met en place un guide qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Le dispositif créé devra garantir aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes) la stricte confidentialité des informations communiquées.

Article 2 : Faits concernés

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

Article 3 : Personnes concernées

Toute personne employée par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, quel que soit son statut, est concernée. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Article 4 : Procédure

La procédure est détaillée dans le guide de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, annexé à ce présent arrêté.

Article 5 : Information des agents

Le dispositif fera l'objet d'une large publicité et sera accessible sur le serveur informatique commun afin que les agents puissent y avoir recours facilement en cas de besoin.

Article 6 : RGPD

Le recueil, le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Somme, affiché dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et mis en ligne sur le site Internet de l'Etablissement.

Fait à Albert, le 14 SEP. 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Arrêté portant modification du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances du Pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du Président en date du 27 juin 2019 instituant une régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2019 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu la décision du Président n°67 en date du 28 juillet 2022 modifiant la régie d'avance du Pôle Culture Jeunesse ;

Considérant qu'il convient de modifier le régisseur titulaire et de nommer un nouveau suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1^{er} août 2022, Madame Emilie VAQUETTE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte modificatif de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie VAQUETTE sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Emilie TAILLEFER
- Madame Emmanuelle BISSIEUX

ARTICLE 3 - Madame Emilie VAQUETTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - Madame Emilie VAQUETTE percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 110 Euros selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 - Madame Emilie TAILLEFER et Madame Emmanuelle BISSIEUX perçoivent une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 110 Euros au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

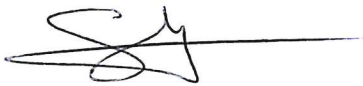
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Albert, le 28 JUIL. 2022

Vu le Trésorier,



Vu, pour acceptation, le régisseur titulaire, Madame Emilie VAQUETTE,



Vu, pour acceptation, le mandataire suppléant, Madame Emilie TAILLEFER,



Vu, pour acceptation, le mandataire suppléant, Madame Emmanuelle BISSIEUX,





COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT



ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR FRANCK BEAUVARLET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant la déclaration de risque de conflit d'intérêts de Monsieur Franck BEAUVARLET ;

Considérant les fonctions exercées par l'épouse de Monsieur Franck BEAUVARLET au sein de l'entreprise STAG et du groupe LHOTELLIER ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de ces entités ;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Monsieur Franck BEAUVARLET de l'exercice normal de ses attributions de conseiller communautaire et Vice-Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Franck BEAUVARLET, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant :

- l'entreprise BTP STAG,
- toute autre société du groupe LHOTELLIER,

A l'égard de ces entités, Monsieur Franck BEAUVARLET ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 11 OCT. 2022

Le Président,


Michel WATELAIN

